

« E.A.R.L. DOMAINE HOTEA »

Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 51.600 euros

Siège social : 43 Rue du Martelet 71960 VERGISSON

RCS MACON n°525 162 970

STATUTS MIS A JOUR

Suite

Acte DE DONATION PARTAGE DU 26 MARS 2026

(Articles 3, 4, 8 et 15 modifiés)

Copie certifiée conforme

La gérance



EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

RCS MACON N° 525 162 970

STATUTS

Par acte sous seing privé :

La soussignée :

- 1- Madame HOTEA Iléana, viticultrice, née le 06 avril 1967 à DESESTI (Roumanie), demeurant Le Martelet 71960 VERGISSON,

At établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société Civile de Personnes devant exister entre eux et toute autre Personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée** qui sera régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, par la loi N° 78-9 du 4 janvier 1978 ainsi que les articles 11 à 16 de la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.
La Société pourra valablement ne plus compter qu'un seul associé, dénommé « Associé Unique ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'E.A.R.L. a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles et viticole au sens de l'article 2 de la loi n° 88.1202 du 30 Décembre 1988.

La superficie mise en valeur ne peut excéder 10 S.M.I. et le nombre des associés, obligatoirement personnes physiques et majeures, ne peut être supérieur à 10, étant entendu que l'E.A.R.L. peut comporter un associé unique.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « E.A.R.L DOMAINE HOTEA ».

Cette dénomination sociale doit :

- * figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destiné aux tiers ;
- * être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "E.A.R.L."
- * être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 43 rue du Martelet à VERGISSON (71960)

ARTICLE 5 : DUREE

L'E.A.R.L. **Helena HOTEA** fait suite à L'E.A.R.L. du **MARTELET** constituée initialement pour une durée de **99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 6 : APPORTS

Madame HOTEA Iléana apporte en toute propriété à l'EARL, **des Matériels pour une valeur de 51.600 € (Cinquante et un mille six cents euros)**.

L'E.A.R.L. aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle prendra en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif mentionné, grevant les apports.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de l'E.A.R.L. est fixé à **de 51.600 € (Cinquante et un mille six cents euros)**.

Il est réparti entre les associés ci-dessus nommés

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la Société peut admettre des Associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas dissolution de plein droit de la Société ; la situation doit être régularisée dans un délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 51.600,00 euros et est divisé en 516 parts numérotées de 1 à 516 pour une valeur de 100 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Ileana HOTEA : 10 parts numérotées 1 à 10;
- Monsieur Tudor HOTEA : 506 parts numérotées de 11 à 516.

Les parts sociales sont délivrées sous forme de certificats nominatifs, établis au nom des Associés, par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues- intitulés "certificat représentatif de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

Elles sont inscrites sur un registre tenu au siège de l'E.A.R.L.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS – A TITRE ONEREUX -**I - Forme de cession**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à l'E.A.R.L. par mention du transfert sur le registre des transferts.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalité de cession

A - L'E.A.R.L. comprend 2 Associés :

Toute cession entre Associé est libre dans les limites prévues au précédent article.

Toute cession à un tiers doit recevoir l'accord de l'autre Associé donné dans les conditions suivantes :

1) Le cédant notifie à l'E.A.R.L. et à son co-associé son projet de cession en indiquant les noms, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2) Lorsque le projet de cession est accepté par le co-associé, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 90 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, le co-associé du cédant est tenu :

- soit d'acquérir les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par lui,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par l'E.A.R.L. elle-même qui réduit alors d'autant son capital.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), ou l'offre d'achat par l'E.A.R.L. ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser l'E.A.R.L. dans les 90 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que le co-associé du cédant ne décide, dans ce délai, la dissolution anticipée de l'E.A.R.L.. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à son associé qu'il renonce à la cession.

Toute notification est fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

B - L'E.A.R.L. comprend plus de 2 Associés :

Toute cession de parts, même entre Associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres Associés, donné dans les conditions suivantes :

1) Le cédant notifie à l'E.A.R.L. et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2) L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 90 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les Associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par l'E.A.R.L. elle-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, l'acquisition est faite, sauf convention contraire, en priorité par celui qui détenait auparavant le plus petit nombre de parts.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par l'E.A.R.L. ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser l'E.A.R.L. dans les 90 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de l'E.A.R.L.. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses Associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

C - L'E.A.R.L. comprend un associé unique :

La cession de tout ou partie des parts sociales est libre.

D - Mutations interdites :

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'Associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé -qui projetait la cession- demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- 1) les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire
- 2) le prix est payable :
 - à concurrence de moitié dans les 6 mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date ;
 - le solde dans le délai maximum de 1 an (s) à compter de la même date avec intérêt fixé entre les Associés.

IV - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -A TITRE GRATUIT-

I - Transmission "entre vifs"

A - L'E.A.R.L. comprend 2 Associés :

Un Membre de l'E.A.R.L. ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant à l'E.A.R.L. et à son co-associé indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) cessionnaire (s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

B - L'E.A.R.L. comprend plus de 2 Associés :

Un Membre de l'E.A.R.L. ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à l'E.A.R.L. et à chacun des co-associés indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Il résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au cédant.

C - L'E.A.R.L. comprend un Associé unique :

La transmission de tout ou partie des parts sociales est libre.

D - Transmissions interdites :

Aucune transmission ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune transmission ne peut avoir pour effet d'abaisser en-dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de transmission faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la transmission demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la Société et des tiers.

II - Transmission par décès

L'E.A.R.L. n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de l'E.A.R.L. doivent être agréés par l' (les) associé (s) survivant (s).

A - L'E.A.R.L. comprend 2 Associés :

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l'associé survivant doit, dans les 6 mois du décès de son co-associé, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation, le (s) ayant (s) droit fait (font) partie de l'E.A.R.L. au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'Associé survivant, soit par un (ou des) tiers agréé (s) par lui, soit par l'E.A.R.L. elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. L'E.A.R.L. est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

B - L'E.A.R.L. comprend plus de 2 Associés :

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, les associés survivants doivent, dans les 6 mois du décès, se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droit.

En cas d'acceptation, le (s) ayant (s) droit agréé (s) fait (font) partie de l'E.A.R.L. au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être achetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé (s) par eux, soit par l'E.A.R.L. elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. L'E.A.R.L. est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

C - L'E.A.R.L. comprend un Associé :

Le décès de l'Associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci peut continuer avec le (s) héritier (s) ou ayant (s) droit qui souhaite (nt) acquérir la qualité d'associé.

III - Forme de notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit faire l'objet des formalités de publicité requise.

ARTICLE 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

ARTICLE 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

a) Associés fermiers.

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural

Une convention, établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées

b) Associés propriétaires.

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou dissolution de la société

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail. Celle-ci est fixée chaque année par décision des associés (ou par l'associé unique) sans pouvoir excéder 3 fois le S.M.I.C. ou 4 fois s'il s'agit du gérant.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports

ARTICLE 15 : GERANCE

L'E.A.R.L. est gérée et administrée par : Madame Iléana HOTEA et Monsieur Tudor-Gheorghe HOTEA.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé (s).

Vacance

Si la société est dépourvue d'associé exploitant, elle est gérée pendant un an ou exceptionnelle 3 ans par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Cas de l'associé unique

L'associé unique exerce la gérance et a les pouvoirs et obligations du gérant

Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées.

Pouvoirs et obligations**a) Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de l'E.A.R.L.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'E.A.R.L. en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le (s) gérant (s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de l'E.A.R.L. au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des Associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé ou par le moyen d'une consultation écrite pour laquelle le délai de réponse est de 15 jours ou par décision de l'associé unique.

1 - Convocation et tenue de l'Assemblée

Les Associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 3 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Tout Associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attribution

A - L'E.A.R.L. comprend 2 Associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- * l'administration et la gestion du groupement,
- * la nomination ou la révocation du (des) gérant (s),
- * la demande de tout emprunt,
- * la constitution de toute garantie et sûreté,
- * la modification des statuts du groupement,
- * la transformation de l'E.A.R.L. en une autre forme de Société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme.

B - L'E.A.R.L. comprend plus de 2 Associés :

- Sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les décisions concernant :

- . l'administration et la gestion du groupement
- . la nomination ou la révocation du (ou des) gérant (s)
- . l'approbation du règlement intérieur

- Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- . les demandes d'emprunt,
- . les conventions de mise à disposition,
- . les cessions et nantissements de parts sociales,
- . les modifications statutaires,
- . la transformation de l'E.A.R.L. en une autre forme de Société, la fusion avec une autre Société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- . la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs

3 - Procès-verbaux

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,

- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux Associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

4 - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

a) Usufruitier - Nu-propriétaire

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par le nu-propriétaire pour les autres décisions ;

b) Indivision

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions relatives à l'Assemblée ne lui sont pas applicables.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er Août de chaque année et finit le 31 Juillet.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 18 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges.

Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net du groupement.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 16 des statuts, procèdent à l'affectation des résultats.

1 - Bénéfices

Les Associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire : à égalité entre les associés.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la C.R.C.A..

2 - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 10 ;

- apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des 5 derniers exercices

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation des résultats.

ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE

A - L'E.A.R.L. comprend 2 associés :

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal.

Ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours, entraîne pour l'associé de préférence la reprise en nature de ses apports, celle-ci ayant alors lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 24 des statuts.

B - L'E.A.R.L. comprend plus de 2 associés :

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 3 mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal.

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.

Tout retrait doit être réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est effectué dans le but de régulariser une situation contrevenant aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 et notamment aux dispositions relatives au nombre limite des associés et à la superficie maximum autorisée.

ARTICLE 21 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. La décision d'exclusion doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'E.A.R.L. est dissoute :

1 - à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

2 - par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de l'E.A.R.L..

3 - par décision judiciaire, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

4 - par décision judiciaire à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou exceptionnellement trois ans.

La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur(s) :

- . dispose(nt) des pouvoirs qui lui est (sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- . convoque(nt) l'Assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.

- . a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.

- . doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,
- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- . est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de la publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de l'E.A.R.L..

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 24 - PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

Toutefois, en cas d'apport de biens fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.

2 - Répartition du boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution de l'E.A.R.L. , tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3 - Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.